

PROCES-VERBAL

Assemblée Générale Extraordinaire

OncoPaca-Corse

Vendredi 17 mars 2023 de 10h00 à 11h00 – Aix-en-Provence

ORDRE DU JOUR

1/ ADOPTION, ARTICLE PAR ARTICLE PUIS DANS SON ENSEMBLE, DES NOUVEAUX STATUTS	4
2/ POUVOIR A DONNER EN VUE DES FORMALITES.....	6
3/ QUESTIONS DIVERSES.....	6

Membres présents ou représentés :

→ **Collège des établissements de santé privés :**

Hôpital privé A. Tzanck Mougins Sophia Antipolis (M. E. LEROY), CL Axiom (Mme N. JULIENNE), CL Saint George (Dr J. SANTINI),
Hôpital privé La Casamance (Mme D. TALBI), Clinique privé Marignane (Mme M. GRECA), Clinique Oxford (M. F. JOURNEL)

Excusé(s) :

Polyclinique les Fleurs (M. X. VAILLANT)

→ **Collège des établissements de santé publics et Hôpitaux d'instruction des Armées :**

Centre Hospitalier de Bastia (Dr T. DARNAUD), Centre Hospitalier de Draguignan La Dracénie (Dr B. ROSSIGNOL), Centre
Hospitalier Manosque (Dr JP CALLA)

→ **Collège des CHU de MARSEILLE et de NICE :**

CHU Marseille (M. N. ANDREOTTI), CHU Nice (M. S. SWEERTVAEGHER)

→ **Collège des CLCC de MARSEILLE et de NICE :**

CLCC Institut Paoli Calmette (Dr J. CAMERLO)

→ **Collège des établissements ESPIC, hors CLCC :**

Hop. Européen (Dr J. LE TREUT), Institut Sainte Catherine (Dr D. SERIN), Clinique l'Angelus (M. P. PORTIGLIATTI)

→ **Collège des Associations des autres structures professionnelles :**

Réseau ILHUP (M. S. FABRIES, Mme. M. LEROY)

→ **Collège des Associations d'Usagers :**

Excusée : Ligue contre le cancer 06 (Dr AS. AZUAR)

→ **Collège du RHéOP :**

Excusé : RHéOP (Dr F. SICARDI)

→ **Collège du CRISAP et des Anatomopathologistes :**

Excusé : CRISAP (Dr J.P. BUONO)

→ **Collège des Professionnels de Premiers Recours :**

URPS Infirmiers PACA (M. F. POULAIN), URPS Pédicures Podologues PACA (Mme C. MESLET)

Présence de 18 membres représentant 7 collèges sur 10. L'Assemblée Générale (AG) peut donc débiter.

A noter également la présence de :

- Coordination du DSRC : Mme AL. ANGOSTO, Mme A. BOGUSZ, Mme M. MOYA, Mme O. DUDAY, Dr M. PIBAROT, Mlle T. RUELE

- Dr JL. WENDLING, secrétaire adjoint du Bureau

Ouverture de la séance à 10h00.

Par application de l'article 12 des statuts, les résolutions proposées ayant le caractère de décisions extraordinaires, elles sont adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers des voix dont disposent les Collèges présents ou représentés.

1/ ADOPTION, ARTICLE PAR ARTICLE PUIS DANS SON ENSEMBLE, DES NOUVEAUX STATUTS

Les propositions de modification des statuts sont présentées à l'Assemblée, article par article. Les modifications consistent en :

- **Préambule** - Changement du type de dispositif administratif du fait du décret 2021-295 du 18 mars 2021 relatif aux dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes et aux dispositifs spécifiques régionaux et de l'article L6327-6 du code de la santé publique, le Réseau Régional de Cancérologie OncoPaca-Corse devient le Dispositif Spécifique Régional du Cancer OncoPaca-Corse (DSRC).

La dénomination de l'association reste inchangée.

- **Article 2.2** - Ajout du référentiel organisationnel "Les missions des réseaux régionaux de cancérologie" INCa, Mai 2019, instruction n° DGOS/R3/INCA/2019/248 du 02 décembre 2019 relative à l'évolution des missions des réseaux régionaux de cancérologie, décret 2021-295 du 18 mars 2021 relatif aux dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes et aux dispositifs spécifiques régionaux et de l'article L6327-6 du code de la santé publique.

L'objet de l'association reste inchangé.

- **Article 4.1** - Modification de la dénomination des représentants des membres : « Chaque membre actif doit désigner au moins un représentant en titre auprès de l'Association. Celui-ci représentera sa structure au sein du Collège qui lui correspond. Tout changement de représentant doit être notifié par la Direction du membre par écrit à l'Association. »
- **Article 4.1** - Réorganisation des collèges et modification de l'intitulé des collèges pour convenir aux différents types de structure existantes :
 1. Collège des établissements de santé privés autorisés au traitement du cancer
 2. Collège des établissements de santé publics (hors CHU) autorisés au traitement du cancer et des hôpitaux d'instruction des armées
 3. Collège des établissements ESPIC (hors CLCC) autorisés au traitement du cancer
 4. Collège des CHU
 5. Collège des CLCC
 6. Collège des établissements de santé participant au diagnostic, à la prise en charge oncologique (établissements associés) et/ou en soins de support, ainsi qu'aux soins de suite
 7. Collège d'hématologie et oncologie pédiatrique
 8. Collège des structures régionales de coordination ou/et d'organisation des soins (hors oncopédiatrie)
 9. Collège des structures de soins de et/ou de coordination des soins de proximité
 10. Collège des associations d'usagers et des patients, dont l'objet concerne la lutte contre le cancer

Le nombre des collèges reste inchangé.

- **Article 4.2** - Ajout de la phrase suivante : « Les structures telles les Unités de Coordination en Oncogériatrie (UCOG) et les Centres de Coordination en Cancérologie (3C) sont représentées dans les instances de l'association au travers de leurs établissements porteurs, membres de l'association. »

- **Article 5.1** - Reformulation du texte : « Au cours de son existence, l'Association peut accepter de nouveaux membres. Chaque nouvelle demande d'adhésion est adressée à l'Association, selon les conditions énoncées dans le règlement intérieur, qui la soumet aux membres du Bureau puis au conseil d'Administration qui valident l'adhésion ».

- **Article 5.2** - Reformulation du texte : « Les collèges de l'Association peuvent évoluer pour modifier l'organisation ou intégrer de nouvelles structures en fonction des besoins et de l'environnement de l'association. Tout changement d'un ou plusieurs collèges implique une information du Conseil d'Administration et un changement des présents statuts lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire. »

- **Article 6** - Ajout de la phrase suivante : « 4. L'exclusion d'un membre pourra être prononcée en cas d'absence de paiement de la cotisation annuelle à la date d'exigibilité, après un rappel effectué par tout moyen, y compris par courriel, demeuré infructueux et après que l'intéressé aura été invité à fournir des explications écrites au Président de l'Association dans le délai de 3 mois suivant la réception du rappel. Cette décision est prise à la majorité absolue des membres du Bureau en exercice. »

- **Article 9** - Ajout de la phrase suivante : « L'association dispose d'une charte d'indépendance financière du fait de son activité et de ses fonds publics. Elle est validée par le Bureau. »

- **Ajout d'un article « Cotisation »** (article 10 de la nouvelle version) et du paragraphe suivant : « Tous les membres actifs de l'Association acceptent de verser une cotisation dont le montant et la fréquence sont fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, sur proposition du Conseil d'Administration. »

- **Article 10** - Ajout de la phrase suivante : « La présidence de l'Assemblée est assurée par le Président de l'Association (ou en son absence par l'un des Vice-Présidents). L'Assemblée Générale pourra exceptionnellement se réunir à distance grâce aux outils numériques de visioconférence. »

- **Article 11** - Ajout de la phrase suivante : « en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. » (Existante auparavant pour l'AGE mais pas pour l'AGO).

- **Article 12** - Modification de la délibération : « L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer qu'en présence effective d'au moins d'au moins 6 Collèges sur 10 .» (au lieu « des 2/3 dans la précédente version, par souci de simplification)

- **Article 13** - Modification du nombre de membres au conseil d'administration, 43 membres dans la nouvelle version (versus 37) et ajout de la phrase suivante : « Ces membres sont dénommés « Administrateurs. » et « Tout administrateur souhaitant modifier son titulaire et/ou son suppléant doit le notifier par courrier électronique à l'Association. »

Modification en cas de place vacante au CA (concernant une structure membre au CA) « Leur place reste alors vacante jusqu'aux prochaines élections. »

Ces nouvelles places seront pourvues au moment des prochaines élections du Conseil d'Administration. En attendant, ces places restent vacantes.

Ajout de la phrase suivante : « Lorsqu'un titulaire quitte sa structure d'origine, il ne peut plus la représenter au CA. La structure qu'il représentait nomme un autre titulaire pour le remplacer. »

- **Article 13.1** – Changement du calendrier du Conseil d'Administration : « Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an pour l'arrêté des comptes de l'exercice de l'année précédente », dans le but de respecter le délai d'envoi des comptes demandé par l'ARS dans le cadre du CPOM (contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens).

Ajout de la phrase suivante : « Les réunions peuvent s'effectuer en présentiel ou grâce aux outils numériques de réunion à distance. »

- **Article 15** : Ajout de 3 places au Bureau : « Le Conseil d'Administration élit en son sein pour la même durée que celle de leur mandat d'Administrateurs et parmi les seuls titulaires, un Bureau composé de 10 membres. Le Bureau élit en son sein poste par poste : Un Président, Un Premier Vice-Président, Deux Vice-Présidents, Un Secrétaire, Deux Secrétaires adjoints, Un Trésorier, Deux Trésoriers adjoints. »

Ces nouvelles places seront pourvues au moment des prochaines élections du Conseil d'Administration. En attendant, ces places restent vacantes.

Ajout du paragraphe suivant : « Si un membre du Bureau démissionne de ses fonctions, sa place reste vacante jusqu'aux prochaines élections. Le Bureau peut toutefois en cas de besoin procéder à une élection partielle lors d'un CA pour assurer une continuité de gouvernance.

Si un membre du Bureau perd sa fonction de titulaire au CA (ex : désignation d'un nouveau titulaire par la structure ou démission de la structure), son poste au Bureau reste vacant. Il peut toutefois être nommé membre honoraire par le Bureau jusqu'aux prochaines élections pour assurer une continuité de gouvernance. »

Modification de la phrase suivante « Le Bureau supervise le fonctionnement de l'Association en liaison avec le médecin directeur et le responsable administratif ».

- **Ajout d'un article « Présidence »** (article 16 de la nouvelle version) avec ajout de paragraphe suivant : « Parmi ses attributions, le Président :

- Rédige l'ordre du jour des réunions des instances, conjointement avec le secrétaire,
- Préside les assemblées générales, conseils d'administration et bureaux
- Valide et contrôle les dépenses associatives (conjointement avec le trésorier),
- Veille à la bonne application des procédures internes du service administratif et financier,
- Supervise l'équipe de coordination.

Le premier Vice-président assiste le Président dans tous les actes relevant des pouvoirs de ce dernier. Il peut exercer certaines de ses attributions en cas d'empêchement de ce dernier, sous le contrôle du Conseil d'Administration. »

Les propositions sont adoptées à l'unanimité. Les statuts vont être modifiés en ce sens.

2/ POUVOIR A DONNER EN VUE DES FORMALITES

L'assemblée Générale donne pouvoir à la Présidence pour l'accomplissement des formalités et en particulier pour l'enregistrement de la modification des statuts auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

3/ QUESTIONS DIVERSES

Pas de question.

Fin de la séance à 11h00.

Le Président,
Docteur Jacques CAMERLO



Le Premier Vice-président,
Docteur Daniel SERIN

